



**PRÉFET
DE LA SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE CHALON-SUR-SAÔNE
Pôle sécurité, citoyenneté, réglementation

ARRÊTÉ n° 71-2022-04-21-0001

**portant revalorisation des tarifs des courses de taxi dans le département de Saône-et-Loire et
modifiant l'arrêté du 17 janvier 2022**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.3121-1 ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2022-01-17-00001 du 17 janvier 2022 réglementant les tarifs des taxis dans le département de Saône-et-Loire en 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 publié au journal officiel le 30 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, Préfet du département de la Saône-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 8 mars 2021 publié au journal officiel le 9 mars 2021 portant nomination de Monsieur Olivier TAINURIER, sous-Préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2021-03-25-002 du 25 mars 2021 donnant délégation à M. Olivier TAINURIER, sous-Préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire

ARRÊTE :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 réglementant les tarifs des taxis dans le département de Saône et Loire pour l'année 2022 est remplacé par les dispositions suivantes.

Les tarifs maximaux dans le département de la Saône-et-Loire pour les transports par taxis tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

Tarif	Prix TTC		Distance couvrant une chute
	Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	2,45 €	1,05 €	95,24 mètres
B	2,45 €	1,57 €	63,70 mètres
C	2,45 €	2,10 €	47,62 mètres
D	2,45 €	3,15 €	31,75 mètres
Attente ou marche lente	19,45 € / heure		

- Taux horaire (heure d'attente ou de marche lente) : 19,45 € qui correspond à une chute de **0,10 €** toutes les **18,51 secondes**.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Mesdames et Messieurs :

- le Secrétaire général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;
- les sous-Préfets des arrondissements d'Autun, de Chalon sur Saône, de Charolles et de Louhans ;
- les Maires du département ;
- le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;
- la Directrice départementale de la protection des populations ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire ;
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chalon-sur-Saône, le

21 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône


Olivier TAINTURIER